



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
14 mars 2008, numéro 06/01289**

Virginie Fraissinier

► **To cite this version:**

Virginie Fraissinier. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 14 mars 2008, numéro 06/01289. Revue juridique de l'Océan Indien, 2009, 09, pp.205-210. hal-02610898

**HAL Id: hal-02610898**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610898>**

Submitted on 18 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## ***2. Droit des personnes & de la famille***

---

Par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion,

Avec la collaboration d'Eléonore CADOU, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion et de Virginie FRAISSINIER, Docteur en droit

### **2.1. DROIT DES PERSONNES**

#### **2.1.2. Protection de la personnalité – Droit à l'image**

**Droit à l'image - Vie privée – Droits distincts (oui) – Atteinte au respect de la vie privée (non) - Atteinte au droit à l'image (oui) - Responsabilité**

Cour d'appel de Saint-Denis, 14 mars 2008 (Arrêt n°06/01289)

*Virginie FRAISSINIER, Docteur en droit – Ancienne ATER à l'Université de La Réunion*

« *L'image d'une personne est un peu le reflet de son âme, de sa personnalité profonde* » (D. Aquarone, « L'ambiguïté du droit à l'image », *D.*, 1985, p. 129). Il ne saurait alors être question que l'image d'une personne soit utilisée dans des conditions de nature à altérer aux yeux du public la personnalité de la personne représentée. A défaut, la victime doit pouvoir obtenir réparation. C'est dans ce contexte que les juges dionysiens ont été appelés à trancher l'affaire qui leur était soumise. En l'espèce, une jeune femme pose pour des photos et donne alors son accord verbal pour la publication d'une de ses photos dans un magazine destinée à illustrer un article sur la femme malbaraise à La Réunion. Quelques années plus tard une des photos paraît dans ledit magazine en illustration d'un article tenant des propos péjoratifs et déshonorants pour les femmes malbaraises. Madame X et son époux saisissent le TGI. Ils demandent, en faveur de la requérante, le versement de dommages et intérêts, d'une part pour atteinte à son droit à l'image à hauteur de 40000 euros, et, d'autre part, pour atteinte au respect de sa vie privée, là encore à hauteur de 40000 euros. Ils demandent également, en faveur du requérant, la somme de 20000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte au respect de sa vie privée et préjudice moral. Le TGI, par jugement rendu le 23 août 2006, a condamné la société de presse à payer à madame X la somme de 9000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte à son droit à l'image. Les requérants sont déboutés de leurs autres demandes. Ils interjettent appel et reformulent les mêmes demandes qu'en première instance.

Cette décision soulève plusieurs questions. D'abord quels sont les contours du droit au respect de la vie privée et ceux du droit à l'image ? Ensuite, comme le suggère la demande, droit à l'image et droit au respect de la vie privée sont-ils des droits distincts, aux sources de préjudices distincts ouvrant droit alors à des réparations distinctes ? Et, si tel est le cas y avait-il en l'espèce atteinte au droit à l'image et au droit au respect de la vie privée de nature à indemniser la plaignante ? Enfin, la revendication du conjoint qui se plaignait d'une atteinte au droit au respect de sa vie privée était-elle justifiée ?

**1/ Contours du droit au respect de la vie privée et du droit à l'image.** L'une des difficultés à appréhender le droit au respect de la vie privée et le droit à l'image repose sur le fait

qu'aucun texte ne définit ces notions (V. A. Bertrand, *Droit à la vie privée et droit à l'image*, Paris, Litec, coll. Responsabilités, 1999, 222 p.).

Les concepts de vie privée et droit à l'image sont relativement récents. Avec la Révolution française qui pousse à l'individualisme et la révolution industrielle qui marque les progrès de la presse, s'affirme une volonté grandissante de protection des citoyens. Cette protection leur est accordée alors par le biais des règles de la responsabilité civile : pendant des années, les tribunaux, en se basant sur l'article 1382 du Code civil, vont accorder réparation aux victimes de divulgations fautives de leur vie privée ou de leur image. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, s'est peu à peu dégagée la théorie des droits de la personnalité. L'introduction de l'article 9 du Code civil par la loi du 22 juillet 1970 pose le principe selon lequel « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Le texte n'en dit pas plus et laisse le soin à la doctrine et aux tribunaux de dessiner les contours de la notion.

Pour la doctrine, la vie privée peut être définie comme étant « la sphère secrète de la vie d'où l'individu aura le pouvoir d'écarter les tiers » (J. Carbonnier, *Droit civil / Les personnes*, Paris, P.U.F., 2000, p. 156), « la sphère de chaque existence dans laquelle nul ne peut s'immiscer sans y être convié. (...) avec, au profit de chacun, la reconnaissance d'une zone d'activité qui lui est propre, et qu'il est maître d'interdire à autrui » (J. Rivero, *Les libertés publiques*, Paris, P.U.F., tome 2, 2003, p. 76). Le principe est surtout de protéger la vie privée des individus contre les ingérences des particuliers, notamment de la presse. Reste à déterminer alors ce qui entre ou non dans ce qu'il convient d'appeler la sphère de la vie privée. La jurisprudence, dans une décision relativement ancienne, a énuméré de manière générale comme faisant partie des éléments de la vie privée, la vie amoureuse, sentimentale et sexuelle, les relations conjugales et familiales, les ressources et les aspects non publics de la vie professionnelle, ainsi que les loisirs (TGI référé, Grasse, 27 février 1971, JCP, 1971.II.16734 ; V. S. Dupuy-Busson, « Le droit à l'image en question », *Gaz. Pal.* n°323, 18 novembre 2008, p. 6). A ces éléments, largement repris depuis ont été ajoutés les convictions philosophiques et religieuses (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 6 mars 2001, *Bull. civ. I*, n° 60) ainsi que l'état de santé.

A la différence de la vie privée, qui trouve une assise dans l'article 9 du Code civil, le droit à l'image s'est organisé sans texte précis. Tantôt rattaché au droit de propriété, tantôt au respect de la vie privée, tantôt aux droits de personnalité, le droit à l'image s'est forgé au gré des décisions jurisprudentielles. A leur lecture, il ressort que ce droit correspond au droit que chacun possède sur la reproduction de sa propre image et est fondé à en autoriser ou non la publication. La Cour de cassation a ainsi posé le principe que « *toute personne au droit au respect de son image* » (Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 6 janvier 1971, affaire Gunther Sachs, *Bull. civ. II n°4*), et les juridictions du fond rappellent fréquemment que « *toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif* » (CA Paris, 14 mai 1975, *D.*, 1976, p. 291, note Lindon ; TGI Paris, 24 septembre 1976, *JCP*, 1977.IV.257 ; TGI Nancy, 15 octobre 1976, *JCP G*, 1977.II.18526, note R. Lindon ; CA Versailles 21 mars 2002, *D.*, 2002, p. 2374, obs. Caron) ou encore que « *le droit à l'image, droit de la personnalité, permet à toute personne de s'opposer à la publication, sans son autorisation expresse et spéciale, de photographies la représentant* » (TGI Paris, 22 septembre 1999, *Comm. com. électr.*, 2000, comm. 59, note A. Lepage).

**2/ Autonomie du droit à l'image** ? L'autonomie du droit à l'image a été mise en avant lorsque le 16 juillet 2003 un groupe de députés a déposé au Parlement une proposition de loi « *visant à donner un cadre juridique au droit à l'image et à concilier ce dernier avec la liberté d'expression* ». Il était suggéré d'introduire dans le Code civil un article 9-2 disposant que : « *chacun a droit à l'image sur sa personne. ...* ». Pour l'heure la loi n'a toujours pas vu le jour.

De son côté, la doctrine est restée partagée sur le point de savoir si le droit à l'image est autonome par rapport au droit au respect de la vie privée ou s'il en constitue un aspect. Certains auteurs font remarquer que le droit à l'image est étroitement lié au droit au respect de la vie privée : par exemple, pour B. Beignier, « *le droit à l'image se confond toujours avec le droit à la protection soit de la tranquillité de la vie privée soit de la dignité humaine* » (*Le droit de la personnalité*, coll. Que sais-je, n°2703, p. 62 ; voir également R. Lindon, (*Dictionnaire juridique, les droits de la personnalité*, Paris, Dalloz, 1983, p. 296). D'autres auteurs, au contraire, estiment qu'il faut considérer le droit à l'image et le droit au respect de la vie privée de manière indépendante (R. Badinter, « Le droit au respect de la vie privée », *JCP*, 1968.I.2136 ; R. Nerson, *RTD Civ.*, 1971, p. 117 ; M. Serna, *L'image des personnes physiques et des biens*. Coll. Droit des affaires et de l'entreprise, série Recherches, Économica, 1995, p. 45 ; G. Loiseau, « L'autonomie du droit à l'image », *Légicom n°20*, 1999/4, p. 71 et s. ; M. Cornu et N. Mallet-Poujol, « Le droit de citation audiovisuelle : légitimer la culture par l'image », *Légicom n° 16*, 1998/1, p. 140). Récemment, un auteur, répondant à la question « *pourquoi mêler vie privée et image d'une personne ?* » estimait qu'« *il s'agit en fait de deux ensembles à la fois autonomes et interdépendants par intersection de leur champ d'application* » (T. Hassler, « Images et vie privée sous la loupe des médias », *Actualité Juridique Famille*, 2008, p. 184). Selon nous, les définitions données au droit au respect de la vie privée et au droit à l'image tendent à distinguer les deux droits. Le premier vise à protéger les événements de la vie personnelle d'une personne et reste confiné à l'espace privé. Le second vise à interdire la reproduction de l'image d'une personne sans son consentement et à en protéger toute altération. Cela ne veut pas dire qu'il n'existe pas d'interférences entre les deux, mais ils ne se confondent pas.

La jurisprudence, quant à elle, semble hésitante et offre une réponse ambiguë. La tendance majoritaire penche vers l'existence d'un lien entre les deux droits. Cette tendance se comprend aisément lorsque l'image concourt à la violation du droit au respect de la vie privée, lorsqu'elle permet la divulgation d'un ou plusieurs éléments de la vie privée. En effet, une photographie porte nécessairement atteinte à la vie privée au moment de sa publication lorsqu'elle révèle au public des éléments intimes de la personnalité ou de la vie privée (Cass. civ. 2ème, 25 novembre 2004, *D.*, 2004, p. 3197). Il est à cet égard symptomatique de rappeler que les termes mêmes de « *respect de la vie privée* » ont été exprimés pour la première fois en France, en 1858, à propos de la publication de l'image d'une célèbre actrice sur son lit de mort (Tribunal civil de la Seine, 16 juin 1858, *D. P.*, 1858.3.62., Affaire connue sous le nom « d'affaire Rachel »). Il existe également des liens, certes plus diffus, lorsque l'image d'une personne, sans être attentatoire à son intimité, est publiée pour illustrer un article touchant à sa vie privée. Les liens entre droit à l'image et droit au respect de la vie privée peuvent enfin être inexistant, une atteinte au droit à l'image pouvant être constatée sans pour autant que ne soit violé le droit au respect de la vie privée. En ces cas, la jurisprudence a une attitude plus équivoque. Dans certaines décisions elle fait référence au droit au respect de la vie privée, utilisant le fondement de l'article 9 du Code civil, pour attribuer des dommages et intérêts aux victimes d'atteinte au droit à l'image alors même que le lien avec la vie privée n'est pas établi (Cass. civ. 1ère, 13 janvier 1998, *Bull. civ. I n°14* ; Cass. civ. 1ère, 16 juillet 1998, *Bull. civ. I n°259* ; *D.*, 1999, p. 541, note Saint-Pau, cet auteur affirmant alors que le respect de la vie privée semble devenir la « *matrice des droits de la personnalité* » ; CA Paris, 16 février 2001, *Gaz. Pal.*, 15-16 mai 2002, somm. p. 22). Dans le même temps, elle reconnaît que droit au respect de la vie privée et droit à l'image peuvent être distincts. Les juges du fond ont ainsi estimé que « *la publication d'une photographie d'une personne, sans son consentement constitue une atteinte au droit à l'image, doublée d'une atteinte à la vie privée par la révélation de sa présence à une réunion d'homosexuels* » (TGI Paris, 2 mars 1988, *Juris data n°040418* ; voir également CA Toulouse, 24 mai 2005, *Légipresse n° 223*, I). La Cour de cassation se prononce expressément dans le même sens et ce sur le fondement de l'article 9 du Code civil : « *l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit de chacun sur son image constituent des sources de préjudice*

*distinctes ouvrant droit à des réparations distinctes* » (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 12 décembre 2000, *Bull. civ. I n°321* ; Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mai 2005, *Bull. civ. I n°206* ; *RTD civ.*, 2005, p. 572, obs. J. Hauser).

Reconnaître l'autonomie du droit à l'image, c'est reconnaître que lorsqu'une image porte à la fois atteinte à la vie privée et au droit que toute personne a sur sa propre image, celle-ci aura vocation à tenter une action cumulative et à percevoir deux fois des dommages-intérêts, chaque atteinte étant répréhensible en soi. Dans l'espèce rapportée, c'est, en substance, ce que réclamait la plaignante. Elle demandait à la fois réparation pour atteinte à son droit à l'image et atteinte à sa vie privée. Sur le principe, les juges dionysiens répondent favorablement en décidant que « *le respect dû à la vie privée et celui dû à l'image constituent effectivement des droits distincts et des sources de préjudices distincts ouvrant droit à des réparations distinctes* ». Ils devaient donc caractériser l'atteinte au droit à l'image et l'atteinte au droit au respect de la vie privée afin de déterminer si la requérante avait droit à deux réparations.

**3/ Caractérisation de l'atteinte au droit à l'image ?** L'atteinte au droit à l'image se caractérise par deux traits principaux.

En premier lieu, l'atteinte est caractérisée à condition que la personne dont l'image est publiée soit reconnaissable (à défaut de possibilité d'identification de la personne représentée, l'atteinte à l'image n'est pas constituée : Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 10 mai 2005, *D.*, 2005, p. 1380 ou encore Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 21 mars 2006 : *Bull. civ. I n°170* ; déjà TGI Lyon, 18 juin 1976, *JCP*, 1978. II. 18900, qui affirme qu'« *en l'absence d'identification, le droit à l'image n'est pas appelé à jouer* » ; TGI Paris, 2 juin 1993, *Gaz. Pal.*, 1, p. 133). Dans l'espèce soumise aux juges de la Cour d'appel de Saint-Denis, bien que ce ne soit pas madame X, en tant que telle, qui est représentée, mais une femme malbaraise en sari, il n'en demeure pas moins que la requérante est incontestablement identifiable. La première caractéristique d'une atteinte au droit à l'image était constituée.

En second lieu, il y a atteinte au droit à l'image d'une personne lorsque cette dernière n'a pas donné son consentement à la fixation et à la publication de son image. Exceptionnellement, la reproduction de l'image d'une personne est licite, y compris en l'absence de consentement, lorsqu'il s'agit d'assurer le plein exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, l'image venant illustrer un sujet d'actualité dans lequel la personne est impliquée (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 20 février 2001, *Bull. civ. I n°42*, concernant l'attentat du RER Saint-Michel : « *la liberté de communication des informations autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement* » ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 24 avril 2003, *Bull. civ. II n°114* ; Cass. civ. 2<sup>ème</sup>, 30 juin 2004, *Bull. civ. II n°341*). L'importance de l'actualité et de l'information qui doit être véhiculée justifie la violation du droit à l'image. Le même raisonnement vaut lorsque l'image d'une personne illustre une affaire judiciaire dans laquelle cette dernière est impliquée (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 12 juillet 2001, *Bull. civ. I n°222*). Pour le reste, la nécessité d'une autorisation est de mise. Par ailleurs, lorsqu'une personne donne son consentement, celui-ci doit être limité à l'objet prévu à l'origine lors du consentement. Les juges du fond ont pu considérer que « *la personne qui autorise un tiers à reproduire son image n'autorise pas pour autant cette reproduction dans un but différent de celui primitivement prévu et conserve toujours le droit de faire respecter sa personnalité et limiter l'usage qui pourrait être fait de son image* » (TGI Seine, 22 mars 1966, *Gaz. Pal.* 1966, p. 131, 1<sup>er</sup> espèce). En d'autres termes, l'image ne doit pas être utilisée hors du contexte pour lequel sa reproduction a été autorisée (Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 30 mai 2000, *D.*, 2001, p. 1989, obs. L. Marino : la Cour sanctionne un journal dès lors que cette publication « *ne respectait pas la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé* » ; voir également Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 14 juin 2007, *Bull. civ. I n°236* : la Cour décide que la publication de l'image utilisée dans une

perspective différente de celle pour laquelle elle avait été réalisée, exige le consentement spécial des intéressés). A défaut, il y a utilisation abusive de l'image car elle est détournée de son sens ou dénaturée. Ceci est d'autant plus vrai lorsque le contexte dans lequel l'image est utilisée est de nature à dévaloriser et altérer aux yeux du public la personnalité de la personne représentée. Les juges sont par conséquent invités à procéder à une interprétation stricte et vérifier la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé.

Dans l'espèce rapportée, un consentement verbal avait été donné quelques années auparavant par la personne photographiée. Or, si la personne a consenti à la publication de son image pour illustrer un article, elle ne l'avait pas fait pour un article contenant des propos pouvant blesser les femmes de la communauté malbaraise décrites comme des femmes faciles à la recherche de mariages avec des hommes métropolitains, auxquelles elle pouvait s'identifier. L'association entre l'article relatif aux femmes malbaraises, contenant des propos péjoratifs à leur égard, et la photographie de la plaignante, donne une représentation de cette dernière inexacte, de nature à lui porter préjudice. Les juges dionysiens prennent soin de préciser qu'aucun élément n'établit le consentement préalable de Madame X à l'utilisation de son image dans ce contexte particulier. La seconde caractéristique d'une atteinte au droit à l'image était constituée.

A la suite de l'ensemble de ces constatations, la Cour d'appel de Saint-Denis a justement retenu que l'atteinte au droit à l'image de madame X était établie et que sa demande tendant à se voir indemniser d'un préjudice consécutif à cette atteinte doit être accueillie.

**4/ Caractérisation de l'atteinte au respect de la vie privée ?** La Cour d'appel de Saint-Denis devait rechercher si la publication de l'article relatif aux femmes malbaraises et/ou la photographie de la plaignante étaient de nature à porter atteinte au droit au respect de sa vie privée. Pour reconnaître l'existence d'une telle atteinte, il faudrait que l'un ou l'autre révélât des éléments de la vie personnelle de madame X. Or, rien, dans l'article, ne faisait expressément référence à la vie personnelle de la requérante. Il s'agissait en effet d'un article générique sur les femmes malbaraises, non sur madame X en particulier. De même, la photographie qui représente madame X n'est pas de nature à révéler des indices sur sa vie personnelle. La Cour d'appel estime qu'en l'absence d'éléments relatifs à la vie personnelle, l'atteinte à la vie privée n'est pas caractérisée. Elle refuse donc le droit à indemnisation sur le fondement d'une violation du droit au respect de la vie privée.

**5/ Atteinte au droit au respect de la vie privée du conjoint ?** En cas d'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou au droit à l'image, des dommages et intérêts sont alloués aux victimes. Pendant de nombreuses années et traditionnellement a été retenu le fondement de la responsabilité civile et l'article 1382 du Code civil. Ce fondement est aujourd'hui largement supplanté par celui de l'article 9 du Code civil. Le fondement de l'article 9 du Code civil entraîne dès lors deux conséquences particulières. La seconde intéresse particulièrement notre affaire.

En premier lieu, le droit au respect de la vie privée justifie à lui seul le droit de mettre fin à toute immixtion ou divulgation, fautive ou non, préjudiciable ou non, dans ce que l'intéressé considère comme sa vie privée (selon la Cour de cassation, « *la seule constatation de l'atteinte à la vie privée ouvre droit à réparation* » : Cass. civ. 1<sup>ère</sup>, 5 novembre 1996, *Bull. civ. I n°378* ; D., 1997, p. 403, note Laulom ; 25 février 1997, *Bull. civ. I n°73* ; 25 février 2004, D., 2004, p. 1631, note Caron) et toute reproduction de l'image d'une personne constitue une atteinte sans que ni faute, ni préjudice ne soient exigés (les juges du fond considèrent que « *la transgression du droit*

à l'image génère un préjudice dont le principe est acquis du seul fait de l'atteinte » : TGI Paris, 7 juillet 2003, *Légipresse* n°207, I).

En second lieu, droit à l'image et droit au respect de la vie privée revêtent un caractère individuel : seule la personne représentée sur l'image ou victime d'une divulgation d'un élément de sa vie personnelle peut intenter des poursuites. Les juridictions rappellent ainsi de manière constante que « la protection résultant des dispositions de l'article 9 du Code civil présente un caractère individuel et vise les seules atteintes subies personnellement par le titulaire du droit concerné ; qu'il en résulte que le droit au respect de la vie privée n'appartient qu'aux vivants et qu'il est intransmissible aux héritiers » (CA Paris, 1<sup>ère</sup>, 6 mai 1997, *D.*, 1997, p. 596, note Beignier ; TGI Paris, 18 janvier 2006 et sur appel CA Paris, 23 janvier 2009, *legifrance*). De même, « l'article 9 du code civil sanctionne l'atteinte au droit à l'image, droit de la personnalité exclusivement attaché à la personne, de sorte que l'exercice de cette action n'appartient qu'à celui dont le droit n'est pas respecté » (CA Versailles, 16 février 2006, *D.*, 2006, p. 2702). Sont donc irrecevables les demandes intentées par les héritiers ou le conjoint d'une victime de violation de son droit au respect de la vie privée ou de son droit à l'image. C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour d'appel de Saint-Denis qui refuse tout droit à indemnisation pour atteinte au conjoint de la victime.